

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2025

portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sur les plages sur le littoral des communes de Plouescat, Cléder, Sibiril, Plougoulm, Santec, Roscoff, Saint Pol-de-Léon, Carantec et Saint Jean-du-Doigt

LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 321-9 et suivants, L. 362-1 et suivants, L. 414-4 et suivants, R. 414-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Mer Celtique et Manche Ouest ;

VU l'arrêté n° 2011-9634 du 18 mai 2011 du préfet de la région Bretagne fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;

VU la demande de Monsieur MENOU Christophe du 27/03/25 sollicitant l'autorisation de faire circuler et stationner un véhicule terrestre à moteur sur les plages sur le littoral des communes de Plouescat, Cléder, Sibiril, Plougoulm, Santec, Roscoff, Saint Pol-de-Léon, Carantec et Saint Jean-du-Doigt pour la récolte d'algues de rive à titre professionnel;

VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement d'un véhicule terrestre à moteur en site Natura 2000 ;

VU l'avis du maire de Plouescat du 01/04/25;

VU l'avis du maire de Cléder du 01/04/25 ;

VU l'avis du maire de Sibiril du 01/04/25 ;

VU l'avis du maire de Plougoulm du 01/04/25;

VU l'avis du maire de Santec du 01/04/25;

VU l'avis du maire de Roscoff du 01/04/25;

VU l'avis du maire de Saint Pol-de-Léon du 01/04/25;

VU l'avis du maire de Carantec du 14/04/25;

VU l'avis du maire de Saint Jean-du-Doigt du 08/04/25 ;

VU l'autorisation de récolte des algues de rive à titre professionnel délivrée le 16/12/2024 par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne pour la campagne 2025 à Monsieur MENOU Christophe ;

CONSIDÉRANT que la nature de l'activité prévue (récolte des algues de rive à titre professionnel) rend indispensable la circulation et le stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime sur les secteurs de chargement et déchargement des algues ;

CONSIDÉRANT que la circulation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Mer Celtique et Manche Ouest;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Objet

Monsieur MENOU Christophe, dénommé ci-après sous le nom de bénéficiaire, est autorisé à faire circuler et stationner un véhicule terrestre à moteur pendant la récolte d'algues de rive à titre professionnel jusqu'au 31/12/25, de manière temporaire et révocable sur les plages sur le littoral des communes de Plouescat, Cléder, Sibiril, Plougoulm, Santec, Roscoff, Saint Pol-de-Léon, Carantec et Saint Jean-du-Doigt dans les limites des plans ci-annexés et les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Durée

L'autorisation est accordée jusqu'au 31/12/25.

ARTICLE 3: Conditions générales

Seuls sont autorisés, hors des zones dunaires, la circulation et le stationnement d'un véhicule terrestre à moteur de type :

- Tracteur Linhai RDT4W immatriculé GX-685-YR

Ce véhicule accèdera et évoluera sur le site conformément aux indications portées sur les plans ciannexés. Il est strictement interdit de circuler et stationner en dehors des zones autorisées identifiées sur les plans ci-annexés. Le bénéficiaire ou tout conducteur du véhicule susvisé doit impérativement :

- · respecter toutes les prescriptions du présent arrêté,
- veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
- veiller à ce que le véhicule utilisé soit conforme aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le code de la route (équipements, contrat d'assurance),
- veiller à ce que le véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter, notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public.

ARTICLE 4: Prescriptions particulières

Le bénéficiaire ou tout conducteur du véhicule susvisé doit impérativement :

- respecter l'utilisation des accès autorisés indiqués sur les plans ci-annexés pour accéder aux plages,
- s'informer des conditions de marée, de météo et de visibilité permettant la circulation et le stationnement du véhicule terrestre à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- veiller à la libre circulation des piétons sur les plages,
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée d'occupation du domaine public maritime afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation du véhicule terrestre à moteur,
- adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation du véhicule susvisé qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
- allumer les feux de croisement du véhicule visé à l'article 3 et l'équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
- enlever le véhicule visé à l'article 3, du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
- accéder à l'estran en traversant le sable sec de manière perpendiculaire pour rejoindre le sable mouillé,
- circuler en dehors des champs de blocs et des cordons de galets,
- circuler et stationner en dehors du sable sec, de la laisse de mer, de la végétation des hauts de plage et de la dune, afin de préserver la végétation et la nidification éventuelle des oiseaux.
- présenter l'autorisation à toute réquisition.

La récolte des algues de rives est interdite dans les herbiers de zostère, les zones de mouillages et d'équipements légers. Elle doit être respectueuse de la flore et de la faune locale. L'arrachage des algues sur le sable ou les rochers est interdit.

Le stationnement sur les rampes ou cales n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux chargements.

À tout moment, l'autorisation peut être révoquée sans indemnisation par le service gestionnaire du domaine public maritime pour non-respect des conditions fixées dans la présente autorisation.

ARTICLE 5: Accès

Tout accès sur le domaine public maritime de véhicules terrestres à moteur autres que celui expressément autorisé à l'article 3 est, et demeure interdit.

ARTICLE 6: Dommages

Aucun dégât ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du fait de cette autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 7: Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.

ARTICLE 8: Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime demeurent accessibles au public.

ARTICLE 10: Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 11: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, les maires de Plouescat, Cléder, Sibiril, Plougoulm, Santec, Roscoff, Saint Pol-de-Léon, Carantec et Saint Jean-du-Doigt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les accès aux plages par le bénéficiaire et en mairies de Plouescat, Cléder, Sibiril, Plougoulm, Santec, Roscoff, Saint Pol-de-Léon, Carantec et Saint Jean-du-Doigt.

A MORLAIX, le 14 avril 2025

Pour le préfet du Finistère et par délégation,

Le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Le présent arrêté a été notifié le 14 avril 2025 Le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Destinataires:

- · Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Plouescat
- Mairie de Cléder
- Mairie de Sibiril
- Mairie de Plougoulm
- Mairie de Santec
- · Mairie de Roscoff
- · Mairie de Saint Pol-de-Léon
- Mairie de Carantec
- Mairie de Saint Jean-du-Doigt
- · Groupement de gendarmerie du Finistère
- Gendarmerie de Saint Pol-de-Léon
- · Brigade nautique de Roscoff
- Office français de la biodiversité
- Service départemental d'incendie et de secours de Quimper
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service activités maritimes
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix

DDTM: 29	ADOC n° 29-29185-0106
	ADOC 11 29-29103-0100

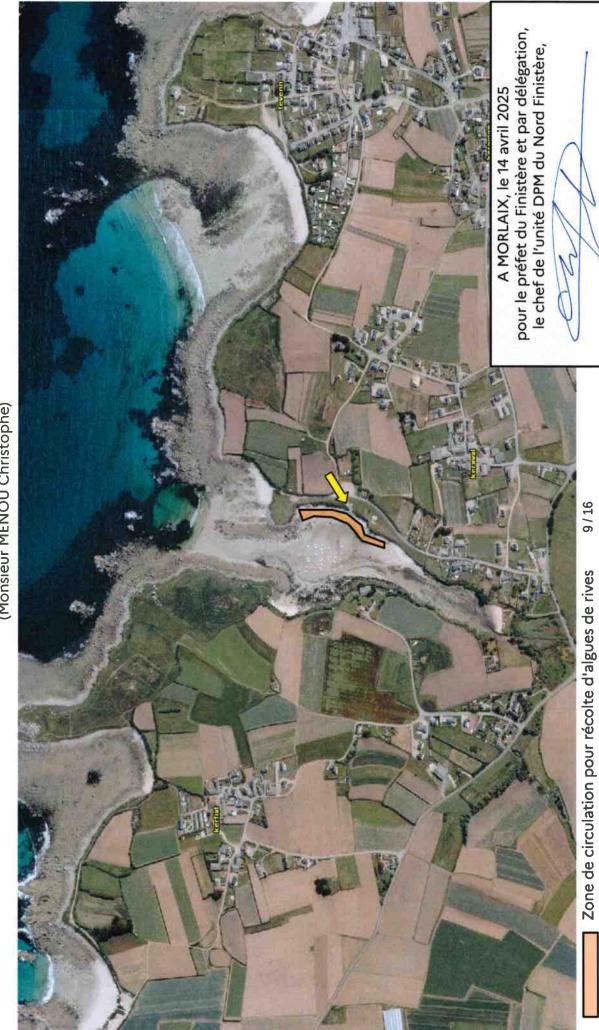


Accès autorisés



Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire

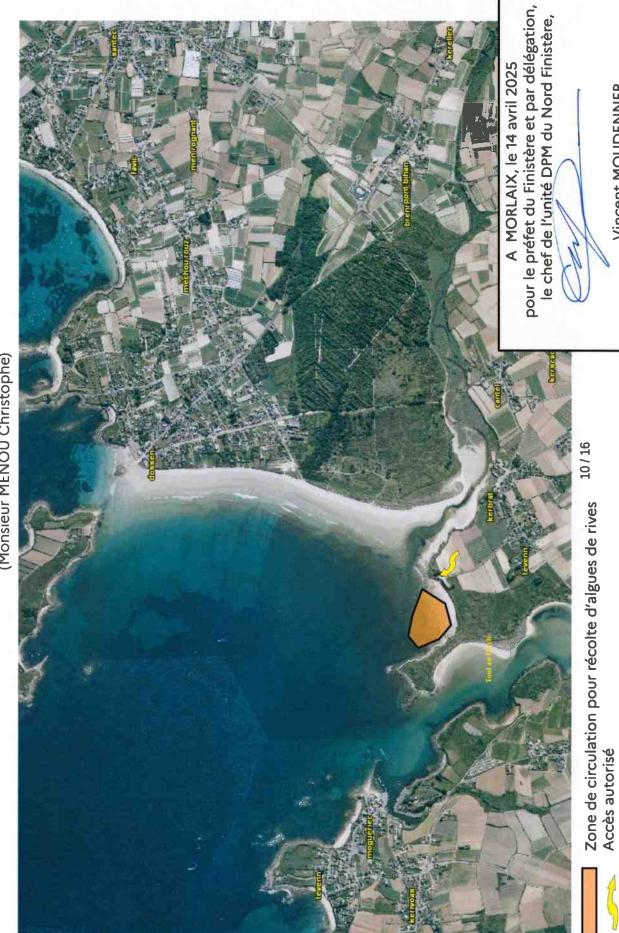
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au lieu-dit "Port-Neuf" sur la commune de SIBIRIL (Monsieur MENOU Christophe)



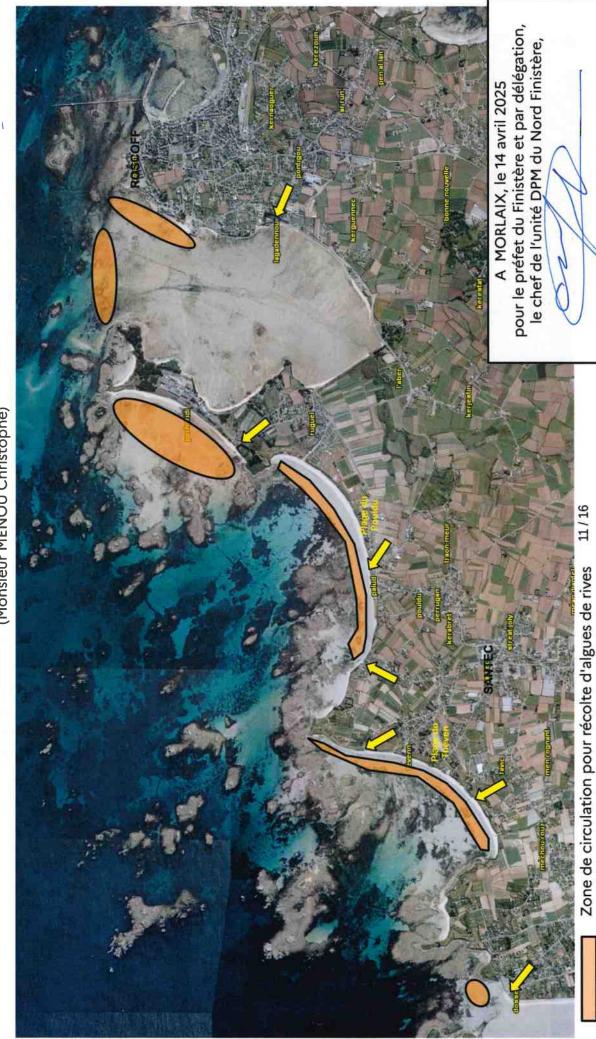
Vincent MOUDENNER

Accès autorisé

de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sur la plage de « Toul An Ouch » de la commune de PLOUGOULM Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire (Monsieur MENOU Christophe)



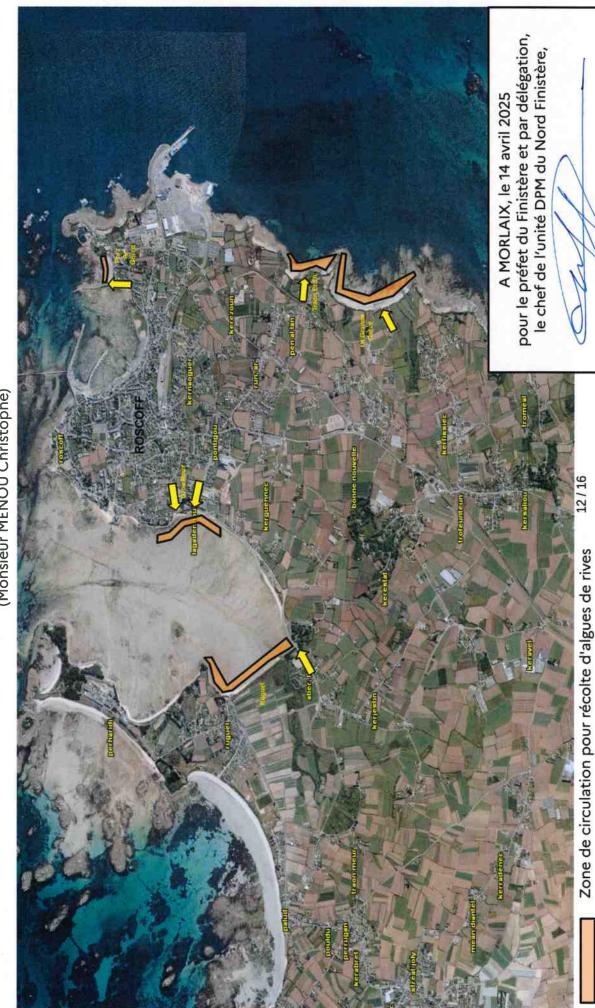
Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sur les plages de la commune de SANTEC (Monsieur MENOU Christophe)



Vincent MOUDENNER

Accès autorisés

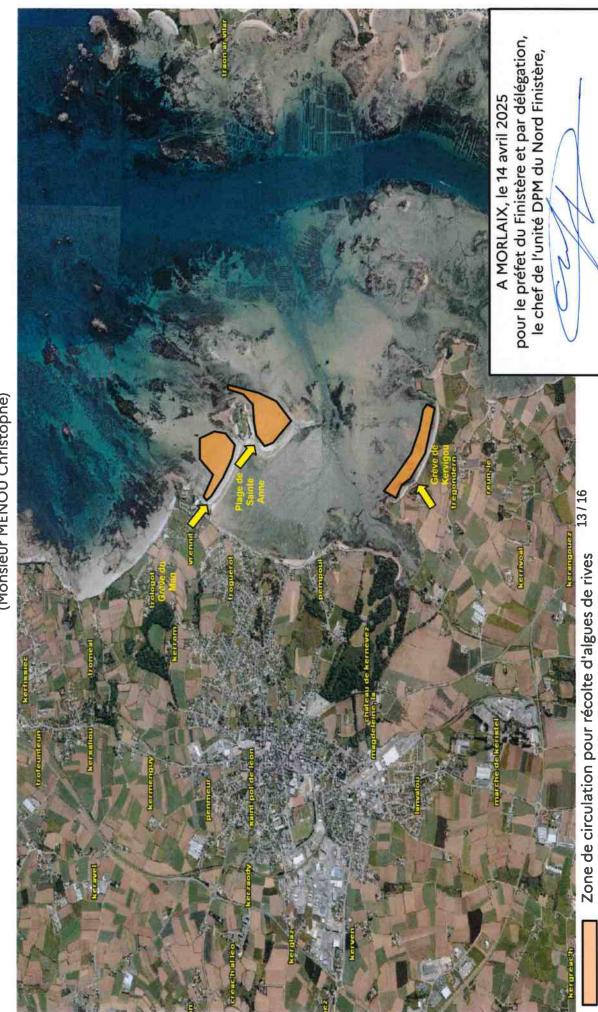
Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sur les plages de la commune de ROSCOFF (Monsieur MENOU Christophe)



Vincent MOUDENNER

Accès autorisés

de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sur les plages de la commune de SAINT POL-DE-LEON Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire (Monsieur MENOU Christophe)





Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sur la plage du Varquez de la commune de CARANTEC (Monsieur MFNOU Christophe)



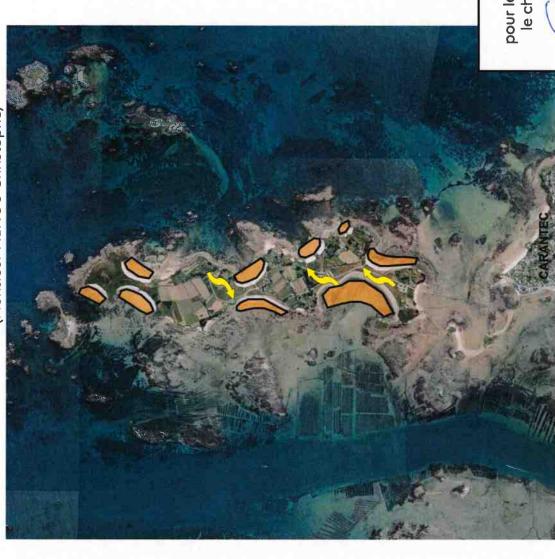
Vincent MOUDENNER

14 / 16

Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisé

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sur les plages de l'Ile Callot de la commune de CARANTEC (Monsieur MENOU Christophe)



A MORLAIX, le 14 avril 2025 pour le préfet du Finistère et par délégation, le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

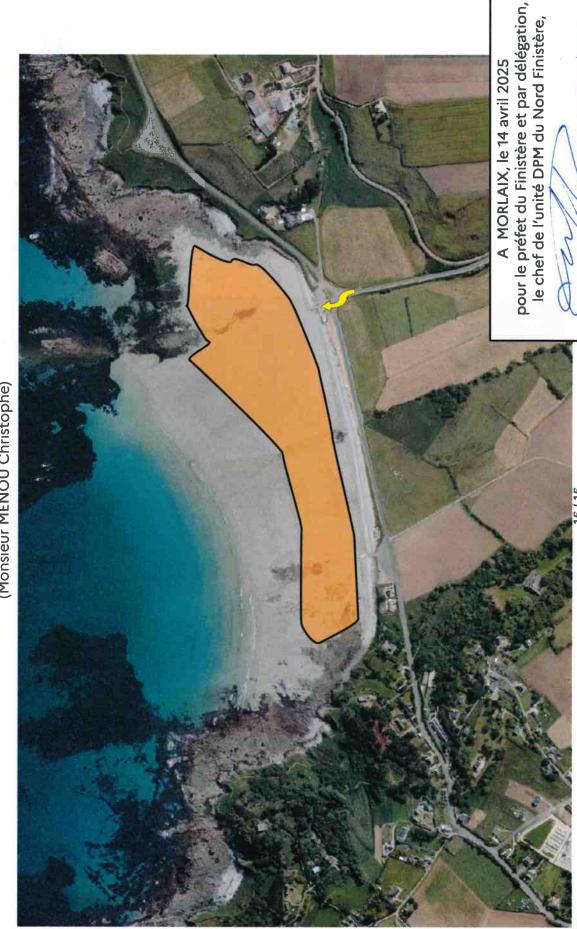
Vincent MOUDENNER

Ac

Accès autorisés

20ne de circulation pour récolte d'algues de rives

sur la plage de Plougasnou de la commune de SAINT JEAN-DU-DOIGT de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire (Monsieur MENOU Christophe)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

